

FICHE STANDARDISÉE D'INFORMATION

Ce document n'a pas de valeur contractuelle

1 - LE DISTRIBUTEUR

Nom : Dénomination sociale :
Adresse : Téléphone :
N° ORIAS : N° SIREN :

S'il y a lieu, lien avec une ou plusieurs entreprise(s) d'assurance :

2 - LE CANDIDAT À L'ASSURANCE

Nom : Prénom :
Né(e) le : / / Lieu de résidence :
Activité exercée actuellement :
Vous êtes : emprunteur coemprunteur caution
S'il y a lieu, dénomination sociale : Siège social :

3 - LES CARACTÉRISTIQUES DES PRÊTS DEMANDÉS

Nom du prêteur, s'il est connu :

	Montant (en euros)	Type de prêt	Durée (en mois)	Taux d'intérêt
Prêt n°1				
Prêt n°2				
Prêt n°3				

Projets à financer :

Résidence principale Résidence secondaire
Investissement locatif Travaux
Autre (à préciser) :

Amortissable : une fraction du capital emprunté est remboursé à chaque échéance

In fine : le capital est remboursé à la fin du prêt

Relais : crédit in fine destiné à financer un nouvel achat immobilier dans l'attente de la vente d'un précédent bien.

4 - LES GARANTIES MINIMALES EXIGÉES PAR VOTRE PRÊTEUR

Votre prêteur exige que vous souscriviez des garanties d'assurance minimales pour l'octroi de votre prêt. Parmi les critères de garanties exigibles, votre prêteur a retenu la liste de critères suivante, qui correspond à ses exigences générales liées à sa politique de risque, en fonction du type d'opération, du type de prêt et de votre statut professionnel.

Garanties	Critères spécifiques	Quotité exigée
Décès		
PTIA		
ITT		
IPT		
IPP		
Perte d'emploi		

5 - LES GARANTIES QUE VOUS POUVEZ SOUSCRIRE

5.1 Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez souscrire au contrat d'assurance **PERENIM proposé par AFI ESCA** qui comporte les garanties suivantes :

- **La Garantie Décès**: elle intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré au jour du décès.

Dans notre contrat: ☐ La garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt
☐ La garantie décès cesse au **90 ème** anniversaire de l'assuré

- **La Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**: elle intervient lorsque la personne assurée se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré au jour de la consolidation de l'état de PTIA.

Dans notre contrat: ☐ La garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
☐ La garantie PTIA cesse au **70 ème** anniversaire de l'assuré

- **La Garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT)**: elle intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer:

- ☒ strictement son activité professionnelle
- ☐ toute activité pouvant lui procurer des revenus

Dans notre contrat, la garantie ITT :

- ☐ vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☐ cesse au plus tard au **65 ème** anniversaire de l'assuré ou au plus tard au **70 ème** anniversaire de l'assuré **si l'option « Extension Poursuite d'Activité » a été souscrite (1)**
- ☒ couvre à hauteur de **100% (*)** de l'échéance de remboursement du prêt l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre
- ☐ ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre

Les affections dorsales :

- ☒ sont couvertes
- ☒ avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ☒ sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale **si l'option « Plus » a été souscrite (2)**
- ☐ ne sont pas couvertes

Les affections psychiatriques:

- ☒ sont couvertes
- ☒ avec conditions d'hospitalisation
- ☒ sans condition d'hospitalisation **si l'option « Plus » a été souscrite (2)**
- ☐ ne sont pas couvertes

La prestation est :

- ☒ forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à **100% (*)** de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu)
- ☐ indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations incapacité :

- ☐ sont plafonnées si le cumul des capitaux assurés excède 1 600 000 € (3)
- ☐ ne sont pas plafonnées

Les indemnités sont dues par l'assureur après un délai de franchise maximal de **30, 90 ou 180 jours** (au choix, selon le statut professionnel de l'assuré) après l'interruption de l'activité.

- **La Garantie Invalidité Permanente Totale (IPT)**: elle intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer:

- ☒ strictement son activité professionnelle
- ☐ toute activité pouvant lui procurer des revenus

Le taux contractuel d'invalidité est calculé sur la base d'un barème croisé, en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Les prestations sont dues à partir d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66%.

Avec un taux d'invalidité supérieur à 66%, les indemnités sont dues après reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

Dans notre contrat, la garantie invalidité :

- ☐ vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☐ cesse au plus tard au **65 ème** anniversaire de l'assuré ou au plus tard au **70 ème** anniversaire de l'assuré **si l'option « Extension Poursuite d'Activité » a été souscrite (1)**

Les affections dorsales :

- ☒ sont couvertes
- ☒ avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ☒ sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale **si l'option « Plus » a été souscrite (2)**
- ☐ ne sont pas couvertes

Les affections psychiatriques:

- ☒ sont couvertes
- ☐ avec conditions d'hospitalisation
- ☒ sans condition d'hospitalisation
- ☐ ne sont pas couvertes

La prestation est :

- ☒ forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à **100%** du capital assuré au jour de la consolidation de l'état d'IPT)
- ☐ indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

Les prestations invalidité permanente totale :

- ☐ sont plafonnées
- ☒ ne sont pas plafonnées

- **La garantie Invalidité Permanente Partielle (IPP)** est un complément de la garantie Invalidité Permanente Totale. Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité supérieur à 33%.

Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

- **La garantie Perte d'Emploi** dénommée dans notre contrat, **garantie chômage** intervient en cas de chômage total de la personne assurée et lorsqu'elle perçoit une allocation de chômage.

Elle est accordée, après une période de **franchise de 90 jours** et une période de carence de 6 mois, pour une couverture de 24 mois par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de 36 mois.

Dans notre contrat, la garantie Perte d'Emploi :

- ☐ vous couvre durant toute la durée du prêt
- ☐ cesse au **67^{ème}** anniversaire de l'assuré

Les prestations :

- ☒ sont plafonnées à 1 500 €
- ☐ ne sont pas plafonnées

La prestation est :

- ☒ forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à **75% (*)** de l'échéance de remboursement du prêt)
- ☒ indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu)

(1) L'option « Extension Poursuite d'Activité » permet d'allonger la durée des garanties complémentaires (IPT, ITT, IPP) souscrites, lorsque la date du terme du prêt, précisée à la souscription, est postérieure au 65^{ème} anniversaire de l'assuré. Lorsque cette option est souscrite, les garanties complémentaires sont maintenues, tant que l'assuré exerce une activité professionnelle et tant que le prêt est toujours en cours, au plus tard jusqu'au 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

(2) L'option « Plus » permet à l'assuré de bénéficier du « rachat » des exclusions concernant les affections psychiatriques et dorsales.

(3) En cas de dépassement du plafond, les prestations seront diminuées au prorata.

(*) en fonction de la quotité assurée, ex1 pour les garanties ITT et IPP : 100% de l'échéance de prêt pour un prêt couvert à 100% ; ex2 pour la garantie Perte d'Emploi : 75 % de l'échéance de prêt pour un prêt couvert à 100%.

5.2 La solution d'assurance que vous envisagez à ce stade

Compte tenu de votre situation, vous envisagez d'assurer tout ou partie du capital emprunté avec les garanties suivantes et à hauteur de **%** :

Décès		Option Plus
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie		Option Extension Poursuite d'Activité
Incapacité Temporaire Totale - Franchise :	jours	Option Garanties Minorées (a pour effet de réduire de moitié les prestations dues par l'assureur en cas d'IPT, d'ITT ou d'IPP)
Invalidité Permanente Totale		
Invalidité Permanente Partielle		
Perte d'Emploi		

6 - FORMALISATION DU DEVOIR DE CONSEIL

(à compléter par le distributeur si les informations ne sont pas suffisantes au moment de la remise de la fiche pour permettre la délivrance du conseil en assurance)

7 - ESTIMATION PERSONNALISÉE DU COÛT DE LA SOLUTION D'ASSURANCE ENVISAGÉE

Compte tenu des caractéristiques connues du ou des prêts, de votre âge, des types de garanties envisagées et de la part du capital à couvrir, le tableau ci-dessous propose une estimation du coût de l'assurance.

Il s'agit d'un tarif indicatif avant examen du dossier et du questionnaire médical par l'organisme d'assurance. Lorsqu'une personne présente un risque aggravé de santé, elle peut bénéficier de dispositions de la convention AERAS, s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé. Il s'agit d'un dispositif conventionnel, appliqué par l'ensemble des réseaux bancaires et des assureurs présents sur le marché de l'assurance emprunteur, qui permet de repousser les limites de l'assurabilité des personnes qui présentent ou ont présenté un risque aggravé de santé. La proposition d'assurance peut comporter une surprime d'assurance et/ou une limitation de la garantie (cf. www.aeras-infos.fr).

	Quotité	Type de garantie	Prime moyenne	Coût total de l'assurance de l'emprunteur sur la durée du prêt en euros	Estimation du TAEA
Prêt n°1 Montant : Durée :		Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Incapacité Temporaire Totale Invalidité Permanente Totale Invalidité Permanente Partielle Perte d'Emploi			
Prêt n°2 Montant : Durée :		Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Incapacité Temporaire Totale Invalidité Permanente Totale Invalidité Permanente Partielle Perte d'Emploi			
Prêt n°3 Montant : Durée :		Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie Incapacité Temporaire Totale Invalidité Permanente Totale Invalidité Permanente Partielle Perte d'Emploi			

La prime d'assurance est :

constante sur la durée du prêt

non constante avec une prime minimale de :

€ et une prime maximale de :

€

8 - REMARQUES IMPORTANTES

L'assurance emprunteur constitue une garantie à la fois pour le prêteur et l'emprunteur. Elle peut être un élément déterminant de l'obtention de votre prêt immobilier. Il appartient au professionnel de veiller à ce que les garanties qu'il vous propose de souscrire correspondent à vos besoins et à vos attentes.

Aussi précises que soient les informations qui vous ont été données, il est très important que vous lisiez attentivement vos documents contractuels notamment la notice d'information et les éventuelles conditions particulières qui déterminent les droits et obligations de l'assuré et de l'assureur. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les risques exclus, les délais de carence (période durant laquelle l'assuré ne peut pas demander la mise en oeuvre de la garantie), de franchise (période durant laquelle le sinistre reste à la charge de l'assuré), les dates et motifs d'expiration des garanties.

Nous insistons sur l'importance de la précision et de la sincérité des réponses apportées au questionnaire de souscription au contrat d'assurance emprunteur, y compris la partie questionnaire médical. Une fausse déclaration intentionnelle entraînerait la nullité du contrat et la déchéance des garanties : les échéances ou le remboursement du capital restant dû seraient alors à votre charge ou à celle de vos héritiers.

Fiche remise le : / /

Conformément à la loi, dès aujourd'hui et jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt, voire au-delà si votre contrat de prêt le prévoit, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur. Celui-ci ne peut pas la refuser si elle présente un niveau de garanties équivalent au contrat d'assurance qu'il vous a proposé.

Signature de la personne à assurer

Signature et cachet du distributeur